

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00,00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Ordonnance n° 73/227 du 25 juillet 1973 portant le statut de l'agent temporaire des services publics de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

Article 1er :

L'agent temporaire engagé en application de l'article 7 du statut est soumis aux dispositions légales du Code du Travail.

Il est engagé par contrat à durée déterminée.

Article 2.

Indépendamment des obligations auxquelles le lient son contrat et le Code du Travail, l'agent temporaire est soumis aux dispositions strictes du statut :

- les conditions de recrutement prévues à l'article 9, à l'exception du 5° l'article 14 relatif au serment
- l'article 23 relatif aux missions officielles
- les chapitres V, VI, VII et VIII du Titre III, relatifs
- à la rémunération et aux primes, à l'exception de la prime d'intérim
- aux avantages sociaux alloués en cours de carrière
- aux frais de transport
- aux droits, devoirs et incompatibilités.

Article 3.

Les services qu'il rend en qualité d'agent temporaire ne donnent à cet agent aucune priorité pour être engagé sous le régime du statut ; toutefois, au cas où un agent temporaire est candidat au recrutement dans les

conditions prévues à l'article 9 du statut, la limite d'âge maximum prévue au 4° de cet article sera augmentée de la durée des services prestés comme agent temporaire dans un des services publics visés à l'article 1er du statut.

Article 4.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er juillet 1973.

Kinshasa, le 25 juillet 1973.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 73/228 du 25 juillet 1973, fixant les conditions d'engagement des étrangers recrutés pour les services publics de l'Etat par contrat d'engagé sur place

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du Travail ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 68/216 du 13 juin 1968 fixant le régime de gestion des enseignants étrangers recrutés par le gouvernement, telle que modifiée par les ordonnances n° 71/299 du 27 octobre 1971 et n° 72/149 du 11 mars 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 69/298 du 5 décembre 1969 portant réglementation des salaires et des allocations familiales minima ;

Vu l'ordonnance n° 70/054 du 6 mars 1970 fixant les conditions de rémunération du personnel étranger de l'administration recruté par contrat ;

Vu l'ordonnance n° 70/218 du 2 juillet 1970 sur la protection de la main-d'œuvre nationale et la réglementation du travail des étrangers ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Vu l'ordonnance n° 73/221 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif au statut pécuniaire du personnel de carrière des services de l'Etat ;

Vu la nécessité d'aligner sur les conditions d'emploi faites aux Citoyens zairois, les conditions offertes aux étrangers recrutés sur place ;

Sur proposition du président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

Article 1er.

La présente ordonnance détermine les conditions d'engagement par contrat des étrangers recrutés sur le territoire de la République du Zaïre, pour exercer un emploi dans un service public.

Elle ne s'applique pas au personnel étranger recruté par contrat pour la Magistrature, pour les Forces Armées Zairoises, pour la Gendarmerie Nationale, ou pour le Centre National de Documentation.

Article 2.

Ces conditions d'engagement par contrat, sont les suivantes :

- 1° les traitements de base seront fixés en fonction des diplômes et certificats d'études détenus par les intéressés, conformément aux dispositions du Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;
 - 2° des bonifications d'ancienneté, s'élevant à 3 % du traitement de base, pourront être accordées pour chaque année de travail accomplie au service de l'Etat Zairois ;
 - 3° les intéressés bénéficieront des allocations familiales prévues par la législation sociale et des avantages sociaux prévus par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;
 - 4° les intéressés bénéficieront d'une indemnité pour assurances complémentaires, jusqu'à ce qu'un régime spécial d'assurance soit instauré en leur faveur à l'Institut National de Sécurité Sociale ;
- Le montant mensuel de cette indemnité est fixé à 20 zaïres.

Article 3.

Le contrat d'engagement de l'étranger visé par la présente ordonnance sera conclu, au nom de l'Etat, par le Commissaire d'Etat chargé du

Département où l'intéressé exercera ses fonctions.

Article 4.

Sont abrogées :

Les ordonnances n° 68/216 du 18 juin 1968, n° 71/299 du 27 octobre 1971 et n° 72/149 du 11 mars 1972, fixant le régime de gestion des enseignants étrangers recrutés par le Gouvernement, et l'ordonnance n° 70/054 du 6 mars 1970 fixant les conditions de rémunération du personnel étranger de l'Administration recruté par contrat, en tant qu'elles concernent l'engagement sur place.

Article 5.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er juillet 1973.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 1973.

MOBITU SESE SEKO KIKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 73/229 du 25 juillet 1973, portant règlement d'administration relatif au personnel du Département des Affaires Etrangères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1 et 5 ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 1er.

Il est créé, au sein du Département des Affaires Etrangères, un Corps des Diplomates, composé d'agents relevant de ce Département et d'agents hors carrière.